



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 1^{er} octobre 2018

relatives à l'article 98 RLS - Elèves en rupture scolaire et sans projet professionnel, programme préprofessionnel (PPP)

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'article 35 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu l'article 98 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Considérant :

Selon l'article 98 al. 1 RLS, l'élève en rupture scolaire et sans projet professionnel, qui accomplit sa dernière année de scolarité obligatoire, peut être mis-e au bénéfice d'un programme individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs axés sur les domaines utiles à une formation professionnelle initiale.

Selon l'article 98 al. 3 RLS, avec l'accord de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire, les directions d'établissement peuvent réunir, durant une demi-journée par semaine au maximum, des élèves en rupture scolaire et sans projet professionnel.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Elèves concernés

¹ Ce programme concerne les élèves en 11^e année de scolarité ou en prolongation de scolarité.

² Ces élèves sont en difficulté dans leurs apprentissages scolaires et ont de la peine à s'investir dans la construction d'un projet professionnel.

Art. 2 Organisation

¹ Le programme peut être dispensé sous deux formes :

a) dans le cadre d'une classe de soutien ;

b) dans le cadre d'un regroupement d'élèves issus de différentes classes.

² Les groupes sont constitués en principe de 6 à 11 élèves. Un élève fréquente le cours dès la rentrée scolaire ou en cours d'année scolaire. La sortie du programme est évaluée en fonction de l'atteinte des objectifs fixés.

³ L'organisation de ce programme préprofessionnel doit s'inscrire dans le budget ordinaire des écoles du CO.

Art. 3 Cadre horaire

Le programme est dispensé durant une demi-journée par semaine.

Art. 4 Responsable du programme

¹ Les unités sont conduites par un enseignant intéressé par cette thématique. Une formation pour ce type de cours peut être envisagée.

² Son rôle consiste en particulier à offrir aux élèves un soutien individualisé leur permettant d'atteindre des objectifs axés sur les domaines utiles à une formation professionnelle initiale.

Art. 5 Contenus et programmes

¹ Ce programme doit permettre aux élèves d'acquérir et d'approfondir des connaissances et des compétences en particulier dans les thèmes suivants :

- a) approfondissement des connaissances et compétences scolaires spécifiques ;
- b) développement de compétences de communication orale et écrite (entretien d'embauche, entretien téléphonique, se présenter, ...) ;
- c) développement de compétences personnelles, sociales et relationnelles ;
- d) travail sur la posture ;
- e) élaboration d'un dossier de postulation, recherche individuelle d'emploi;
- f) prise de conscience des valeurs d'entreprise (ponctualité, honnêteté, habillement, langage, ...) ;
- g) développement de compétences pour réussir un stage et sa vie professionnelle.

² Des visites et/ou des stages en entreprises peuvent être organisés. Les transports éventuels sont à la charge des parents.

Art. 6 Bulletin scolaire

La participation au programme PPP ne fait pas l'objet d'une mention dans le bulletin scolaire.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur